

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2026

VISANT À CONCILIER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS AVEC
L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE - (N° 140)

Tombé

N° CD4

AMENDEMENT

présenté par

M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin, M. Humbert,
M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Ménaché, Mme Roullaud et
Mme Sabatini

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 6, substituer au mot :

« concertation »

le mot

« négociation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la portée juridique et la clarté du processus préalable à l'adoption du décret fixant les périodes mentionnées à l'article concerné.

Actuellement, le texte prévoit une « concertation » avec les organisations syndicales et professionnelles. Or, la concertation se limite à un échange d'informations et à une consultation sans obligation de parvenir à un accord. Cette terminologie peut prêter à confusion quant à la nature des obligations des parties et à la finalité du processus. Tel est l'objectif de cet amendement.

En substituant le terme « concertation » par « négociation », l'amendement affirme la volonté d'instaurer un dialogue structuré et équilibré entre les partenaires sociaux, visant à rechercher un accord formel ou, à défaut, à consigner les positions respectives.

Tel est l'objectif de cet amendement.